

S.

c.

OEACP

139^e session

Jugement n° 4939

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), formée par M. A. S. le 10 août 2021 et régularisée le 24 septembre 2021, le mémoire en réponse de l'OEACP du 17 novembre 2021, la réplique du requérant du 17 décembre 2021, la duplique de l'OEACP du 19 janvier 2022, les écritures supplémentaires du requérant du 20 février 2024 et les observations finales de l'OEACP du 18 mars 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le non-renouvellement de son contrat d'engagement et invoque la violation d'une promesse d'embauche qui lui aurait été faite.

Le 5 mars 1989, le requérant, de nationalité jamaïcaine, est entré au service de l'Organisation en tant que statisticien assistant en vertu d'un contrat temporaire. En raison de sa nationalité, il était intégralement soumis au Statut du personnel de l'OEACP, de même qu'aux règles de cette organisation. Son engagement fut ensuite renouvelé à diverses reprises, un dernier renouvellement ayant été signé le 20 mars 2013, avec une expiration fixée au 31 décembre 2020. Au cours de cette période, le requérant acquit également la nationalité néerlandaise. Au

moment des faits, il occupait le poste de responsable du système informatique au titre d'un contrat à durée déterminée, au grade P4. Par une lettre du Secrétaire général du 25 juin 2020, il fut, au même titre que d'autres membres du personnel, informé – six mois à l'avance ainsi que le prévoyait le paragraphe 6 de l'article 9 du Statut du personnel – que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration, soit le 31 décembre 2020.

Par lettre du 3 juillet 2020, le président de l'Association du personnel exprima sa préoccupation quant aux lettres de cessation d'emploi reçues par 52 membres du personnel employés sous le régime OEACP et par 13 autres membres du personnel dont les contrats d'engagement étaient régis par la loi belge. En outre, il s'étonnait du fait que ces décisions étaient intervenues avant l'adoption, par le Conseil des ministres, de la nouvelle structure organisationnelle du Secrétariat de l'Organisation et demandait au Secrétaire général de s'accorder plus de temps afin de procéder à une réorganisation de façon «ordonnée»* et «consultative»*. L'engagement du requérant prit donc fin le 31 décembre 2020, ce dernier percevant à cette occasion la somme de 426 108,94 euros en raison de la fin des relations contractuelles.

Le 13 janvier 2021, un mémorandum fut adressé aux anciens fonctionnaires du Secrétariat de l'OEACP, dont l'objet portait sur le suivi d'une rencontre organisée le 21 décembre 2020 entre la direction et les membres du personnel concernant la fin de certains contrats d'engagement et la possibilité d'octroyer des contrats de courte durée pour des postes clés afin d'assurer la continuité des activités du Secrétariat. En outre, il y était indiqué que tous ceux à qui de nouveaux contrats avaient été offerts avaient été contactés et que le service de ceux n'ayant pas reçu une telle notification n'était plus requis. Selon les dires du requérant, lors de la réunion précitée, les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité belge ainsi qu'une carte de résident belge auraient été invités à se présenter à leur poste le 4 janvier 2021, ce qu'il avait fait, et, le 21 décembre 2020, le Secrétaire général par intérim lui aurait demandé d'assurer la maintenance du système informatique

* Traduction du greffe.

au-delà du 31 décembre 2020. De même, alors que, par courriel du 6 janvier 2021, l'intéressé avait été informé qu'il allait se voir offrir un contrat d'engagement de courte durée, l'administration l'avait toutefois avisé, le lendemain, que le précédent courriel concernant cette annonce de contrat lui avait été envoyé par erreur. L'intéressé indique avoir cependant travaillé entre le 4 et le 12 janvier 2021. Il en conclut qu'il avait bien été décidé, dans un premier temps, de l'inclure dans la liste des fonctionnaires dont les contrats devaient être finalement renouvelés, avant que la défenderesse ne se rétracte sans explication, alors qu'il avait pourtant accepté l'offre qui lui avait ainsi été faite. Il met encore l'accent sur la circonstance que, dans l'intérêt de l'Organisation, il a continué à assurer un certain niveau de fonctionnement correct du service informatique du Secrétariat, ainsi qu'en témoignent des échanges de courriels qu'il a eus avec la sous-secrétaire en charge de l'administration, des finances et des ressources humaines les 22 janvier et 26 mai 2021.

Dans une lettre du 21 mars 2021 adressée au Secrétaire général en application des dispositions de l'annexe IX au Statut du personnel, relative au mécanisme de résolution des litiges, le requérant, prenant conscience du fait qu'il ne bénéficierait finalement pas d'un nouveau contrat d'engagement, contesta cette décision de non-renouvellement, ainsi que la manière dont les procédures de restructuration du Secrétariat et de révision du Statut du personnel se déroulaient. Par lettre du 21 avril 2021, l'Organisation répondit qu'elle avait mis fin à la relation d'emploi en raison de contraintes budgétaires et de manière conforme au droit applicable et proposa au requérant de l'aider à trouver un nouveau poste s'il était en mesure de trouver une solution de financement, comme un investisseur ou un fournisseur de subventions.

Par une lettre du 17 mai 2021 adressée au Président du Comité des ambassadeurs, le requérant introduisit un recours à l'encontre de la décision de non-renouvellement de son contrat. En l'absence de réponse, il saisit le Tribunal, le 10 août 2021, d'une requête dirigée contre la décision implicite de rejet de son recours du 17 mai 2021.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer son recours recevable et fondé. Il sollicite le versement de la somme de 889 707 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel qu'il estime

avoir subi, ainsi qu'une indemnisation, à hauteur de 100 000 euros, pour le défaut de protection en sa qualité de représentant du personnel. Il réclame par ailleurs une indemnité de 50 000 euros pour le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'atteinte à son honorabilité, ainsi qu'une indemnité de 200 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Enfin, il sollicite l'octroi d'une somme de 10 000 euros à titre de dépens, «y compris l'indemnité de procédure», et demande au Tribunal de «[d]éclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant un recours et sans caution, tout cantonnement étant exclu».

L'OEACP demande au Tribunal de déclarer que le droit belge qu'invoque le requérant dans ses écrits de procédure n'est pas applicable dans la présente affaire. Elle sollicite, à titre principal, le rejet de la requête pour cause d'incompétence du Tribunal ou d'irrecevabilité et, à titre subsidiaire, le rejet de la requête comme infondée. À titre encore plus subsidiaire, elle demande au Tribunal de procéder à une compensation des éventuels montants qu'elle serait condamnée à payer au requérant avec la somme déjà versée à ce dernier dans le cadre de la liquidation de ses droits liés à la fin de son contrat d'engagement, soit 426 108,94 euros. Elle sollicite également l'octroi d'une somme de 250 000 euros à titre de «dommages [...] *ex aequo et bono*» pour l'usurpation des documents protégés de son système informatique et demande enfin que le requérant soit condamné aux frais de la procédure, y compris une indemnité de procédure d'un montant de 10 000 euros.

CONSIDÈRE:

1. Outre l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours du 17 mai 2021, le requérant sollicite le versement de diverses sommes destinées à réparer des préjudices d'ordre matériel ou moral qu'il prétend avoir subis du fait de la décision explicite du 21 avril 2021 de ne pas renouveler son contrat d'engagement à durée déterminée, ainsi que, de manière plus générale, du comportement adopté par l'Organisation à son égard.

2. L'OEACP a sollicité la tenue d'un débat oral. Mais, au vu de l'abondance des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par l'examen du dossier pour juger l'affaire. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande.

3. L'Organisation considère que la requête devrait être rejetée pour incompétence du Tribunal ou pour irrecevabilité. En premier lieu, au moment où le requérant a introduit son recours interne auprès du Président du Comité des ambassadeurs, il n'était plus membre du personnel de l'OEACP depuis le 31 décembre 2020, ce qui signifie que ce recours interne ne lui était plus ouvert. En deuxième lieu, l'annexe VIII (*recte* IX) au Statut du personnel ne prévoirait la possibilité d'introduire une requête auprès du Tribunal qu'au profit d'un membre du personnel de l'Organisation, ce qui n'était plus le cas du requérant lorsque celui-ci a contesté la décision du 21 avril 2021 de ne pas lui proposer un nouveau contrat d'engagement. En troisième lieu, dans la mesure où la requête devrait être regardée comme étant dirigée contre la décision, prise le 25 juin 2020, de ne pas renouveler l'engagement de l'intéressé, elle devrait être considérée comme étant également irrecevable du fait qu'elle viserait une décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours interne dans le délai prévu à cet effet. D'une part, l'article 2 de l'ancienne annexe VIII au Statut du personnel (devenue l'annexe IX avec effet au 14 décembre 2020) prévoyait que «les réclamations des membres du personnel [étaient] soumises par écrit, dans un délai de sept (7) jours civils suivant l'incident ayant donné lieu à la réclamation», tandis que, d'autre part, l'article 3 de cette même annexe prévoyait qu'en l'absence de réponse satisfaisante du Secrétaire général dans un délai de trente jours civils, «le membre du personnel p[ouvai]t saisir le Président du Comité des ambassadeurs». Or le requérant n'établirait pas qu'il a bien respecté ces deux dispositions.

Le requérant nie au contraire que sa requête doive être rejetée pour incompétence du Tribunal ou comme étant irrecevable. Il fait valoir qu'il est bien un ancien membre du personnel de l'OEACP qui a agi devant le Tribunal en raison de la violation des stipulations de son contrat d'engagement, et ce, après avoir épuisé les voies de recours interne à l'encontre de la décision de l'Organisation du 21 avril 2021

de ne pas reconnaître le traitement discriminatoire dont il aurait été victime en raison du non-renouvellement de son contrat, ni la protection dont il aurait dû bénéficier en sa qualité de représentant du personnel. Sa requête aurait par ailleurs bien été introduite moins de quatre-vingt-dix jours après l'épuisement des recours internes prévus par le Statut du personnel, à l'article 22 du Statut et à l'annexe VIII (*recte* IX) à celui-ci. S'il n'a introduit une réclamation devant le Secrétaire général que le 21 mars 2021, ce serait en raison de la promesse qui lui aurait été faite, alors qu'il était toujours membre du personnel de l'Organisation, qu'un nouveau contrat d'engagement lui serait offert dans les premiers mois de 2021. Cette promesse se serait concrétisée par un courriel du 6 janvier 2021 l'informant qu'un contrat d'engagement de courte durée devant prendre effet le 4 janvier 2021 allait lui être proposé. Il observe en outre que la défenderesse n'a pas conclu à l'époque à l'irrecevabilité de ses recours internes.

4. La défenderesse conteste la compétence du Tribunal pour connaître de la requête, au motif que le requérant n'a plus la qualité de fonctionnaire de l'Organisation. Mais le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article II, paragraphe 6, alinéa *a*), de son Statut, tout fonctionnaire a accès au Tribunal, «même si son emploi a cessé». Cette exception d'incompétence sera donc écartée.

5. S'agissant de la recevabilité de la requête, le Tribunal observe qu'il convient de procéder à l'examen des thèses des parties sur la base des dispositions du Statut du personnel applicables au moment où le requérant a été informé, le 25 juin 2020, que son contrat d'engagement ne serait pas renouvelé, à savoir celles arrêtées le 2 décembre 2011.

En application de l'article 22 du Statut du personnel, «[t]out membre du personnel peut adresser au Secrétaire général une demande ou une réclamation concernant sa situation personnelle au sein du Secrétariat, conformément aux dispositions du mécanisme interne de règlement des griefs prévu à l'Annexe VIII du présent Statut» et «[l]e Secrétaire général peut, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis du Comité des réclamations, et rend sa décision motivée conformément aux dispositions de l'Annexe VIII du présent Statut».

L'annexe VIII au Statut intitulée «Mécanisme interne d'examen des griefs», dans sa version antérieure au 14 décembre 2020, prévoit notamment ce qui suit:

- «2. Sauf circonstances exceptionnelles, les réclamations des membres du personnel sont soumises par écrit, dans un délai de sept (7) jours civils suivant l'incident ayant donné lieu à la réclamation.
3. Lorsque la personne visée par le grief est le Secrétaire général, le membre du personnel lui soumet d'abord, par écrit, l'objet de sa réclamation. En l'absence de réponse satisfaisante du Secrétaire général dans un délai de trente jours civils, le membre du personnel peut saisir le Président du Comité des ambassadeurs.»

Au regard de ces dispositions, le Tribunal ne peut que relever ce qui suit.

6. En tant que, dans sa lettre du 21 mars 2021, le requérant a entendu contester la décision de ne pas renouveler son contrat d'engagement prise le 25 juin 2020, il y a lieu de faire application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et de déclarer la requête irrecevable sur ce point, du fait que l'intéressé n'a pas épuisé, dans les délais requis et selon les formes imposées, «tous moyens de recours» mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'OEACP (voir, en ce sens, les jugements 4759, au considérant 5, 4634, au considérant 2, 3749, au considérant 2, et 3296, au considérant 10). En effet, si le requérant affirme, certes, avoir introduit une réclamation en temps utile, il n'en apporte pas la preuve, tandis que la lettre qui aurait été adressée au Secrétaire général par l'Association du personnel le 3 juillet 2020 ne peut être considérée comme constituant une réclamation au sens des dispositions du Statut du personnel.

De même, au regard de sa jurisprudence en la matière (voir, notamment, les jugements 4253, au considérant 6, 3619, aux considérants 14 et 15, et 3148, au considérant 7) ainsi que du dossier constitué par les parties, le Tribunal estime que rien ne permet de considérer qu'en l'espèce une promesse en bonne et due forme aurait été faite par l'Organisation au requérant de procéder ultérieurement à son réengagement. Le requérant se prévaut à cet égard du courriel précité du 6 janvier 2021 lui annonçant qu'un contrat d'engagement de

courte durée allait lui être proposé, mais, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, cette proposition a été retirée par un second courriel du 7 janvier 2021, dans lequel il était précisé que le premier courriel procédait d'une erreur matérielle. L'intéressé a pris acte de cette rétractation le même jour, sans autre forme de protestation. S'il est vrai par ailleurs que le requérant a continué à accomplir des prestations au profit de l'Organisation entre le 4 et le 12 janvier 2021, cela peut s'expliquer, comme l'affirme l'OEACP, par la simple nécessité d'assurer une certaine continuité dans la gestion informatique du Secrétariat, sans que l'on puisse en déduire une intention de l'Organisation de proposer au requérant un nouveau contrat d'engagement à durée déterminée au sens où l'entendait ce dernier. Il s'ensuit que l'intéressé ne peut se fonder sur l'existence d'une telle promesse pour justifier son inertie en la matière.

7. En tant que, dans sa requête, le requérant entendrait contester une décision implicite de ne pas lui proposer un nouveau contrat en début d'année 2021, décision dont il affirme n'avoir pris conscience que le 21 mars 2021, et ce, malgré l'annonce explicite faite le 13 janvier 2021 que de nouveaux contrats d'engagement, autres que ceux déjà adressés à certains anciens membres du personnel parmi lesquels ne figurait pas le requérant, ne seraient pas proposés aux autres anciens membres, sa requête doit être déclarée irrecevable comme tardive. En effet, le requérant soutient que, lorsqu'il a pris conscience de l'existence de cette décision implicite de ne pas lui proposer un nouveau contrat, il a soumis une réclamation le 21 mars 2021, laquelle a été rejetée par lettre du 21 avril 2021.

Le requérant attaque une prétendue décision implicite de rejet qui serait née, en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de l'introduction du recours qu'il a formé, le 17 mai 2021, contre la décision du 21 avril 2021 auprès du Président du Comité des ambassadeurs.

Aux termes de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal:

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre

une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

Le Tribunal constate que la demande du requérant, soumise au Secrétaire général le 21 mars 2021, constituait une réclamation au sens des dispositions précitées de l'article VII du Statut du Tribunal, à laquelle il a été répondu, comme il a été dit, le 21 avril 2021. Ainsi, une décision touchant à cette réclamation a bien été prise dans le délai de soixante jours prévu par ces dispositions courant à partir du dépôt de celle-ci. Dès lors, aucune décision implicite n'est née à l'expiration de ce délai, sans que fasse obstacle à cette conclusion la circonstance que le requérant avait introduit auprès du Président du Comité des ambassadeurs le recours – lui-même irrecevable – contre le rejet de cette réclamation auquel il se réfère (voir, en ce sens, le jugement 4582, au considérant 3).

8. La décision du 21 avril 2021 était une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dans la mesure où le requérant, en tant qu'ancien fonctionnaire de l'OEACP, n'avait pas accès, selon les dispositions applicables au sein de cette organisation, aux voies de recours interne offertes aux membres du personnel de celle-ci.

Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée [...]».

Le Tribunal constate qu'en l'espèce la requête, qui a été enregistrée devant le Tribunal le 10 août 2021, a ainsi été déposée après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu, qui courait à compter de la notification de la décision du 21 avril 2021. Dès lors, la demande d'annulation de la décision du 21 avril 2021 ne peut qu'être rejetée comme tardive (voir, en ce sens, les jugements 4759, au considérant 7, et 4582, au considérant 4).

9. Enfin, en tant que le requérant entendrait contester les procédures de restructuration du Secrétariat de l'OEACP de même que la révision du Statut du personnel, il y a cette fois lieu de noter que la

requête est également irrecevable sur ce point. En effet, en vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, une décision générale ayant vocation à servir de fondement à des actes individuels n'est, sauf hypothèses très particulières, pas susceptible de recours et son illégalité peut seulement être invoquée par voie d'exception, dans le cadre de la contestation de ces actes individuels adoptés sur la base de cette décision générale (voir, par exemple, les jugements 4734, au considérant 4, 4572, au considérant 3, 4278, au considérant 2, 3736, au considérant 3, ou 3628, au considérant 4). Le Tribunal constate que le requérant n'invoque pas une telle exception d'illégalité en l'espèce (voir, dans le même sens, le jugement 4759, au considérant 8).

10. Au regard de tout ce qui précède, le Tribunal considère que la requête est irrecevable dans son intégralité. Il s'ensuit qu'il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de faire droit à la demande, formulée par l'Organisation, d'écarter des débats certaines pièces qui se rapportent au fond de l'affaire.

11. Se fondant sur l'article 7 *ter* du Règlement du Tribunal, de même que sur le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD), l'Organisation demande «que tous les noms des individus (ainsi que toutes les données à caractère personnel) soient anonymisés dans les décisions (jugements [et] ordonnances) publiées qui seraient rendues dans cette affaire».

Toutefois, en application du paragraphe 1 de l'article 7 *ter* du Règlement du Tribunal, la possibilité de solliciter l'anonymat n'est ouverte qu'à tout requérant ou intervenant, ce qui s'explique par le fait que les noms de ceux-ci sont les seuls à être cités dans les jugements du Tribunal.

Par ailleurs, compte tenu de sa nature particulière ainsi que de son Statut spécifique, le Tribunal n'est, en tout état de cause, pas lié par les dispositions du droit de l'Union européenne, telles que celles du RGPD (voir les jugements 4493, au considérant 10, 4167, au considérant 7, et

3867, au considérant 2). Il n'y a, en conséquence, pas lieu de faire droit à la demande ainsi soumise par l'Organisation, sachant au demeurant qu'il n'est procédé dans le présent jugement à aucune divulgation de l'identité de tiers ou de données à caractère personnel concernant ceux-ci (voir, dans le même sens, le jugement 4759, au considérant 10).

12. La requête est, en conséquence, rejetée en toutes ses conclusions.

13. Le Tribunal estime enfin qu'à défaut de pouvoir considérer que la requête devrait être regardée comme abusive, il n'y a pas lieu non plus de faire droit aux diverses demandes reconventionnelles formulées par l'OEACP.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que les conclusions reconventionnelles de l'OEACP.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER